

**Projet de loi**

**portant**

- 1. transposition de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;**
- 2. modification du Code du travail**

---

**Avis du Conseil d'État**

(17 juillet 2020)

Par dépêche du 14 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné par extraits du Code du travail que le projet de loi sous rubrique tend à modifier, le texte de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi émarginé et la directive précitée.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 mars et 29 mai 2020.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous examen tend à transposer en droit national la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service et de modifier les dispositions du Code du travail en relation avec le détachement des salariés.

La directive (UE) 2018/957 a pour finalité d'assurer davantage le respect des droits des travailleurs durant leur détachement, tout en

garantissant aux entreprises des conditions de concurrence équitables. Elle prévoit notamment un élargissement du noyau dur qui était élaboré par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et donc des dispositions impératives en matière de conditions de travail et d'emploi à respecter par l'État membre sur le territoire duquel les salariés sont détachés. Cet élargissement concerne, entre autres, les conditions d'hébergement du salarié détaché, les allocations ou le remboursement des dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture des salariés éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles, mais également la notion de rémunération en précisant les éléments constitutifs obligatoires de cette dernière.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Sans observation.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi insèrent à l'article L. 010-1, point 2, du Code du travail, les termes « légal ou fixé par une convention collective déclarée d'obligation générale conformément à l'article L. 164-8 ainsi que tous les éléments constitutifs du salaire visés à l'article L. 221-1 » entre les termes « au salaire social minimum » et ceux de « et à l'adaptation automatique du salaire à l'évolution du coût de la vie ». En procédant de la sorte, ils entendent transposer l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre a), de la directive (UE) 2018/957, qui entend remplacer l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 96/71/CE précitée, en insérant, entre autres, une lettre c) au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui dispose que les États membres veillent à ce que les entreprises garantissent aux salariés détachés « la rémunération y compris les taux majorés pour les heures supplémentaires ».

Le Conseil d'État tient à remarquer que le salaire social minimum n'est jamais fixé par une convention collective, mais par le Code du travail. En effet, la convention collective fixe tout au plus un salaire supérieur au salaire social minimum. La Chambre des salariés se heurte également à cette formulation et propose de se référer à des « taux de salaire minima » pour autant que soient visées des conventions collectives. Une telle formulation aurait l'avantage de reprendre la terminologie employée à l'article L. 141-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail qui dispose dans sa version actuelle que :

« Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 010-1, à l'exclusion des points 1, 8 et 11, et celles de l'article L. 281-1, sont applicables aux entreprises qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale détachent des salariés sur le territoire du Grand-Duché, à l'exception des entreprises de la marine marchande maritime.

L'adaptation automatique des salaires à l'évolution du coût de la vie, prévue au point 2. du paragraphe (1) de l'article L. 010-1

s'applique, pour les salariés détachés, uniquement par rapport au salaire social minimum légal ou par rapport aux taux de salaires minima applicables dans le secteur, la branche et/ou la profession par application d'une convention collective déclarée d'obligation générale. »

Cette même formulation est d'ailleurs reprise par les auteurs à l'article 2, point 3°, du projet de loi sous examen qui vise à modifier l'alinéa 5 (alinéa 2 actuel) de l'article L. 141-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la formulation de l'article sous avis par rapport à la notion de « rémunération » employée par la directive (UE) 2018/957. En effet, la notion de « rémunération » est définie à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la directive 96/71/CE précitée, telle que modifiée, comme suit : « tous les éléments constitutifs de la rémunération rendus obligatoires par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales, ou par des conventions collectives ou des sentences arbitrales (...) ». Ces éléments constitutifs de la rémunération visée par la directive sont donc nettement plus nombreux que la seule référence à l'article L. 221-1 du Code du travail reprise par les auteurs dans le projet de loi sous examen. La référence aux éléments constitutifs fixés par les conventions collectives fait notamment défaut. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au point sous examen pour transposition incomplète de la directive (UE) 2018/957.

#### *Point 3°*

En ce qui concerne le point sous avis, les auteurs prétendent que les dispositions relatives à « l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes » auraient été insérées dans la directive 96/71/CE suite à l'adoption de la directive (UE) 2018/957. Or, contrairement à ce que les auteurs exposent dans le commentaire portant sur le point sous avis, « l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes » faisait déjà partie du noyau dur lors de l'entrée en vigueur de la directive 96/71/CE.

#### *Points 4° et 5°*

Le projet de loi sous examen tend à ajouter deux points supplémentaires à l'article L. 010-1 du Code du travail et tient ainsi compte de l'élargissement du noyau dur par la directive (UE) 2018/957. Il s'agit des conditions d'hébergement du salarié lorsque l'employeur met à disposition un logement au salarié éloigné de son lieu de travail habituel et des allocations ou du remboursement de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture encourues par le salarié, éloigné de son domicile pour des raisons professionnelles.

Ces points n'appellent pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

## Article 2

### *Point 1°*

L'article sous examen tend à modifier l'article L. 141-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail relatif au détachement des salariés dans le cadre d'une prestation de services transnationale. Le point sous examen rajoute les articles L. 291-1 à L. 291-3 aux articles déjà applicables à l'entreprise, dont le siège est établi hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui détache un salarié au Grand-Duché de Luxembourg. Ces articles seront insérés dans le Code du travail par le biais de l'article 12 du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État constate que le point sous examen utilise à la fois la notion de « territoire du Grand-Duché de Luxembourg » et celle de « territoire national » et recommande, pour une meilleure lisibilité du texte, de reformuler la deuxième partie de l'article L. 141, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, comme suit :

« , dont le siège est établi hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale y détache un salarié ».

### *Point 2°*

Le point sous examen entend insérer trois alinéas après l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 141-1 du Code du travail.

L'alinéa 2 nouveau prévoit que : « Il en est de même pour l'entreprise de travail intérimaire, sauf que les dispositions de l'article L. 010-1, point 11 s'appliquent également à celle-ci. » Tel que l'alinéa 2 est rédigé, l'on pourrait comprendre que l'entreprise de travail intérimaire ne serait pas visée par l'article L. 141-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée. Or, cela ne peut pas être le cas ; en effet, aux yeux du Conseil d'État, l'entreprise de travail intérimaire constitue une entreprise détachante et relève dès lors du champ d'application de l'article L. 141-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. Ainsi, dans un souci de clarté, le Conseil d'État demande de fusionner les alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

L'alinéa 3 nouveau qui concerne l'exclusion de la marine marchande maritime, et plus particulièrement le personnel navigant, n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, étant donné que les auteurs se sont limités à déplacer cette disposition dans un souci de cohérence du texte.

En ce qui concerne l'alinéa 4 nouveau, le Conseil d'État constate que les auteurs entendent transposer par cet alinéa, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), de la directive (UE) 2018/957 qui entend insérer un paragraphe *bis* à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 96/71/CE dont la teneur est la suivante : « La présente directive ne porte en aucune manière atteinte à l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union, notamment le droit ou la liberté de faire grève ou d'entreprendre d'autres actions prévues par les systèmes de relations du travail propres aux États membres, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales. Elle

ne porte pas non plus atteinte au droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives ou de mener des actions collectives conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales. » Le Conseil d'État tient à signaler qu'au vu de son contenu, l'alinéa 4, dans sa teneur proposée, trouverait mieux sa place dans un article à part. Par ailleurs, il y a lieu de relever que le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de transposer l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1bis, de la directive 96/71/CE, telle que modifiée, étant donné qu'il relève de l'évidence que les salariés détachés bénéficient de droits fondamentaux tels que le droit ou la liberté de faire la grève et que ledit paragraphe s'adresse aux seuls États membres qui sont obligés de garantir aux salariés détachés l'exercice de ces droits. Étant donné que les droits fondamentaux revenant aux salariés travaillant au Luxembourg sont inscrits dans la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, il est superfluo de prévoir le respect desdits droits dans un texte de loi. Partant, l'alinéa 4 nouveau est à supprimer.

*Points 3° à 10°*

Sans observation.

### Article 3

*Point 1°*

Le Conseil d'État constate que les auteurs prévoient à l'article L. 141-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dans sa teneur proposée, une requête dûment motivée pour porter à dix-huit mois la période de détachement de douze mois visée à l'article L. 141-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. La directive à transposer, quant à elle, prévoit une « notification motivée ». Le terme « requête » est synonyme du terme « demande » et suppose un accord de la part de l'administration, ce qui n'est pas le cas pour la « notification » qui a pour seul objet de porter un fait à la connaissance d'une personne. En effet, le terme « notification » exclut tout pouvoir d'appréciation dans le chef de cette autorité, tandis que dans le projet de loi sous examen un tel pouvoir d'appréciation pourrait exister, d'autant plus qu'il rajoute une condition supplémentaire, à savoir que « l'exécution de la prestation [doit] le justifie[r] », condition qui ne figure pas dans la directive à transposer. Le projet de loi sous examen est donc plus restrictif que la directive en question. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition de l'article L. 141-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dans sa teneur proposée, pour transposition non conforme de la directive (UE) 2018/957.

*Points 2° et 3°*

Sans observation.

### Article 4

*Point 1°*

L'article sous examen tend à modifier l'article L. 141-3 du Code du travail et transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre c), de la directive (UE)

2018/957 qui entend remplacer l'article 3, paragraphe 7, de la directive 96/71/CE.

La référence au « point 15 » à l'article L. 141-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, est erronée. Il y a lieu de se référer au « point 16 » ajouté par le projet de loi sous examen à l'article L. 010-1 du Code du travail qui porte sur les « dépenses de voyage, de logement et de nourriture des travailleurs éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles ». Le nouveau « point 15 », quant à lui, porte sur les « conditions d'hébergement des travailleurs lorsque l'employeur propose un logement aux travailleurs éloignés de leur lieu de travail habituel ».

Le Conseil d'État tient à signaler que les auteurs du projet de loi sous examen emploient le terme « rémunération » à la fin de l'article L. 141-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée. Le Conseil d'État note que les auteurs emploient ici la terminologie utilisée par la directive (UE) 2018/957 et non les termes « salaire social minimum » employés dans le projet de loi sous examen. Dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'État demande aux auteurs d'employer une seule et unique terminologie dans l'ensemble du projet de loi sous examen.

#### *Point 2°*

Le point sous examen vise à ajouter un paragraphe 2 à l'article L. 141-3 du Code du travail et transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre a), de la directive (UE) 2018/957, qui vise à remplacer l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 96/71/CE, en insérant, entre autres, un alinéa 2 au paragraphe 1<sup>er</sup> précité. Le Conseil d'État estime que ce paragraphe trouverait mieux sa place à la suite de l'article L. 010-1, point 16°, du Code du travail. Cette démarche aurait l'avantage de faciliter la lecture du Code du travail et éviterait une éventuelle confusion avec les dépenses encourues du fait du détachement visées à l'article L. 141-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail.

#### Article 5

L'article sous examen tend à ajouter un article L. 141-3bis au Code du travail qui transpose l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre a), de la directive (UE) 2018/957, qui remplace l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 96/71/CE, en insérant, entre autres, un alinéa 4 au paragraphe 1<sup>er</sup> précité, qui prévoit que : « Sans préjudice de l'article 5 de la directive 2014/67/UE, les États membres publient sur le site internet national officiel unique visé audit article, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales, sans retard excessif et d'une manière transparente, les informations sur les conditions de travail et d'emploi, y compris les éléments constitutifs de la rémunération visés au troisième alinéa du présent paragraphe et toutes les conditions de travail et d'emploi conformément au paragraphe 1bis du présent article. »

Le Conseil d'État constate que la directive (UE) 2018/957 précise que les informations à publier sur le site internet national officiel unique doivent l'être « sans retard excessif et d'une manière transparente ». Ces précisions ne figurent cependant pas dans le projet de loi sous examen. En l'espèce, les dispositions de l'alinéa 4 précité ne sont pas à transposer dans le projet de loi sous examen étant donné qu'elles s'adressent aux seuls États membres, qui

ont obligation de les mettre en œuvre. Il peut cependant comprendre l'intention des auteurs de procéder à leur transposition au vu de la prise en compte des informations publiées sur le site internet national officiel unique dans la détermination du montant de l'amende à infliger en cas d'infractions aux dispositions portant sur le détachement des salariés.

#### Article 6

Sans observation.

#### Article 7

*Points 1° à 3°*

Sans observation.

*Point 4°*

En ce qui concerne l'article L. 142-1, alinéa 6 nouveau, première phrase, le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction des termes « les membres de » et de ne viser que l'Inspection du travail et des mines, comme ils l'ont d'ailleurs fait dans la deuxième phrase.

*Point 5°*

Sans observation.

#### Article 8

*Points 1° et 2°*

Sans observation.

*Point 3°*

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 2, point 1°, du projet de loi sous examen relative à l'utilisation des notions synonymes « territoire du Grand-Duché de Luxembourg » et « territoire national ».

*Point 4°*

*Lettres a) à d)*

Sans observation.

*Lettre e)*

Le point sous examen vise à insérer deux nouveaux alinéas à l'article L. 142-2, paragraphe 3 (paragraphe 2 actuel), afin d'exiger de la part du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre, à défaut de remise d'une copie de la déclaration visée au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, précité, la communication dans les trois jours d'une déclaration reprenant les informations visées au

paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1, 3, 4, 5 et 8, de l'article précité, ainsi qu'une copie du contrat de prestation de services. Le Conseil d'État estime que le délai indiqué de trois jours est très court et risque de mettre le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre dans l'impossibilité de se procurer le document requis.

En outre, l'article L. 142-2, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée, indique qu'« à défaut de remise d'une copie de la déclaration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> [...] ». Or, l'alinéa 1<sup>er</sup> vise deux déclarations différentes, celle visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui renvoie à l'entreprise visée à l'article L.141-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, et celle visée au paragraphe 2 de l'article L. 142-2, précité, se référant à l'entreprise de travail intérimaire. Il est demandé aux auteurs de revoir ce point.

#### *Point 5°*

Sans observation.

#### *Point 6°*

Le point sous examen vise à transposer la disposition de la directive qui prévoit que « l'entreprise utilisatrice informe les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point c) des conditions de travail et d'emploi qu'elle applique en matière de conditions de travail et de rémunération, dans la mesure prévue au premier alinéa du présent paragraphe ». Le Conseil d'État suggère aux auteurs de faire abstraction de la précision qu'il s'agit d'une entreprise qui « a recours à un salarié détaché par une entreprise de travail intérimaire [...] », sachant que l'article L. 141-1, paragraphe 2, point 3°, auquel renvoie le texte sous examen, le prévoit déjà expressément de sorte que cette précision est superfétatoire.

#### *Point 7°*

Le Conseil d'État constate que contrairement à ce qui est indiqué au tableau de concordance, le point sous examen ne transpose pas l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2018/957.

### Article 9

#### *Points 1° à 4°*

Sans observation.

#### *Point 5°*

Le point sous examen rajoute un nouveau point 13 à l'article L. 142-3 et précise les documents à fournir pour prouver les informations visées à l'article L. 142-2, point 10, dans sa teneur proposée. Si le point 10 visé ci-avant se limite aux seules modalités de prise en charge par l'employeur, le point sous examen ajoute une exigence supplémentaire, à savoir la copie du document reprenant les montants de ces dépenses. Le commentaire des articles ne fournit pas d'explication par rapport à cette exigence supplémentaire. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'explicitier ce point et de préciser si les « modalités de prise en charge » englobent la preuve des

montants des dépenses effectuées. Si tel n'est pas le cas, le point 13 de l'article L. 142-3 risque de ne pas être en phase avec l'article L. 142-2, point 10, dans sa teneur proposée.

## Article 10

### *Point 1°*

Le point sous examen vise à compléter l'article L. 143-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, par la référence aux articles L. 291-1 et L. 291-2 du Code du travail. Les articles visés concernent la salubrité, l'hygiène, la sécurité et l'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition par l'employeur au salarié éloigné de son lieu de travail et la tenue d'un registre spécial par l'employeur et prévoient des amendes administratives en cas de violation de ces articles. L'article L. 291-3, dans sa teneur proposée par l'article 12 du projet de loi sous examen, prévoit des sanctions pénales en cas d'infractions aux mêmes articles L. 291-1 et L. 291-2.

Le Conseil d'État note ainsi que les infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2 du Code du travail encourent tant des sanctions pénales (article L. 291-3 dans sa teneur proposée par l'article 12 du projet de loi sous examen) qu'une sanction administrative (article L. 143-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée par l'article sous examen). Ce cumul de sanctions pénales et administrative pose problème au regard du principe « *non bis in idem* ». Un tel cumul est en effet interdit suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, arrêt Sergueï Zolotoukhine du 10 février 2009). Partant, le Conseil d'État demande au législateur, sous peine d'opposition formelle, de faire un choix entre sanctions pénales et sanctions administratives en cas d'infractions aux articles L. 291-1 et L. 291-2 du Code du travail.

### *Points 2° à 6°*

Sans observation.

### *Point 7°*

#### *Lettre a)*

Les auteurs prévoient à la lettre sous examen que les infractions aux dispositions d'ordre public visées à l'article L. 010-1, aux articles L. 142-2, L. 142-3, L. 281-1, L. 291-1 et L. 291-2 peuvent également être sanctionnées par une cessation des travaux. Dans son avis du 11 octobre 2016<sup>1</sup> relatif au projet de loi n° 6989 portant 1. modification du Code de travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, le Conseil d'État avait qualifié la cessation des travaux comme une sanction administrative. Il est rappelé que les infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2 sont également passibles de sanctions pénales en vertu de l'article L. 291-3, dans sa teneur proposée. Or, tel que

---

<sup>1</sup> Doc. parl. 6989<sup>3</sup>.

soulevé à l'article 10, point 1°, un cumul de sanctions pénales et administratives est interdit en vertu de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, le Conseil d'État demande au législateur, sous peine d'opposition formelle, de faire un choix entre sanctions pénales et administratives en cas d'infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que l'article L. 143-2, alinéa 3 (alinéa 2 actuel), qui prévoit que la prononciation de la cessation des travaux est fonction des circonstances et de la gravité du manquement ainsi que du comportement de son auteur, vise le seul employeur auquel se réfère d'ailleurs l'alinéa 2, dans sa teneur proposée.

*Lettre b)*

L'alinéa 2, dans sa teneur proposée, renvoie aux amendes prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4. Le renvoi au paragraphe 4 de l'article L. 143-2 est cependant erroné. En effet, ce paragraphe se limite à déterminer l'autorité compétente pour prononcer l'amende administrative, mais ne vise pas une amende au sens du point sous examen.

*Lettre c)*

Sans observation.

*Point 8°*

Le point sous examen introduit un paragraphe 7 à l'article L. 143-2 du Code du travail. Le Conseil d'État se réfère à ses observations qui précèdent pour ce qui concerne la référence au paragraphe 4 de l'article L. 143-2.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « par une entreprise détachante » afin d'éviter toute confusion entre l'employeur et l'entreprise détachante.

Article 11

Étant donné que d'après l'article 3, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/957, cette directive ne s'applique au secteur du transport routier qu'à partir de la date d'application d'un acte législatif modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs du transport routier, il y aura lieu de supprimer l'article L. 145-1 du Code du travail dans le cadre de la transposition de cet acte législatif européen.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les auteurs se réfèrent à la « loi transposant la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ». Dans un souci de clarté, il est signalé qu'il y aura lieu de veiller à adapter cette référence en employant l'intitulé finalement retenu pour le projet

de loi sous examen, tout en s'inspirant de l'intitulé proposé par le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique ci-dessous.

### Article 12

L'article sous examen vise à insérer un titre IX au livre II du Code du travail ayant trait aux conditions d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel.

Les auteurs expliquent l'insertion de ce titre par l'élargissement du noyau dur à « l'obligation de l'employeur qui met à disposition du salarié éloigné de son lieu de travail habituel un logement de respecter des conditions d'hébergement ».

L'article L. 291-3, du Code du travail, dans sa teneur proposée, a pour objet de prévoir des sanctions pénales en cas d'« infraction aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2, ainsi que des règlements et des arrêtés pris en son exécution ». Tel que soulevé ci-avant, l'article 10, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi sous examen entend modifier l'article L. 143-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, en ce sens que les infractions aux articles L. 291-1 et L. 291-2 seront désormais passibles d'une amende administrative. Il est rappelé qu'un tel cumul est interdit en vertu de l'article 4 du Protocole n<sup>o</sup> 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, le Conseil d'État demande au législateur, sous peine d'opposition formelle, de faire un choix entre sanctions pénales et sanctions administratives en cas d'infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2.

Le Conseil d'État note encore que le seuil des sanctions fixées par l'article L. 291-3, à savoir 251 à 25 000 euros et un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, est inférieur au seuil des sanctions fixées par la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation qui sanctionne le non-respect des critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements.

### Article 13

#### *Point 1<sup>o</sup>*

L'article sous examen vise à compléter l'article L. 614-3 du Code du travail en précisant que les logements mis à disposition à un salarié éloigné de son lieu de travail habituel sont visés lorsqu'il est question de « locaux qui servent à l'habitation ».

Étant donné que la notion de « logements qui servent à l'habitation » a un caractère générique incluant ainsi les logements mis à disposition d'un salarié éloigné de son lieu de travail habituel, il est superfétatoire de préciser que les logements mis à disposition à un salarié éloigné de son lieu de travail habituel sont également visés. Partant, le point sous examen est à supprimer.

## Point 2°

Le point sous examen prévoit d'insérer les termes « dans les locaux visés à l'alinéa 3 » après ceux de « à la visite domiciliaire ». Or, dans la mesure où, tel que soulevé ci-avant, la notion de « locaux qui servent à l'habitation » inclut de toute manière les logements visés à l'article L. 291-1, cet ajout est superfétatoire. Partant, le point sous examen est à supprimer.

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

En ce qui concerne la structure de la loi en projet, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe ou alinéa sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante (a), b), c)). Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à un même alinéa d'un même paragraphe sous un seul point.

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Cette observation vaut pour les articles 2, 8, et 10.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la loi en projet sous avis.

En ce qui concerne la forme du projet de loi sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le Conseil d'État signale qu'il convient d'insérer une virgule après chaque élément d'une subdivision auquel le projet de loi sous examen renvoie.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

Il est indiqué de remplacer les termes « titre IV » par ceux de « présent titre ».

### Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet sous examen est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ».

### Article 2

En ce qui concerne l'article L. 141-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État tient à signaler que le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

En ce qui concerne l'article L. 141-1, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer le chiffre 2 entouré de parenthèses, dans la mesure où le point 4<sup>o</sup>, lettre a), ne vise pas à remplacer l'article L. 141-1, paragraphe 2, dans son intégralité.

### Article 3

À titre exceptionnel, le déplacement de paragraphes est admis en l'espèce, dans la mesure où l'article 3 vise à insérer un nouveau paragraphe avant le paragraphe 1<sup>er</sup> actuel de l'article L. 141-2 du Code du travail.

Chacune des modifications qu'il s'agit d'apporter à un article est à reprendre sous un numéro distinct. À cet égard, il est renvoyé à la proposition de restructuration de la loi en projet formulée *in fine* des observations d'ordre légistique.

En ce qui concerne l'article L. 141-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer la virgule après le terme « entreprise » et d'entourer les termes « au sens de l'article L. 141-1 » de virgules.

### Article 6

Lorsqu'il s'agit de remplacer des termes dans un acte, il convient de désigner dans une phrase la disposition de l'acte à modifier, en citant l'intitulé de celui-ci, et d'énoncer ensuite la modification à effectuer. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** À l'article L. 141-4 du même code, les termes « d'emploi et de travail » sont remplacés par les termes « de travail et d'emploi ». »

#### Article 7

À l'article L. 142-1, alinéa 2, dans sa teneur proposée et afin de respecter la terminologie consacrée en la matière, il est indiqué de remplacer le terme « établies » par le terme « constatées ». Par ailleurs, il convient d'accorder le terme « adressés » au féminin pluriel.

#### Article 8

À l'article L. 142-2, paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'État), point 2°, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « applicables » au lieu d'« applicables ». Cette observation vaut également pour l'article L. 142-2, paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'État), dans sa teneur proposée.

#### Article 10

À l'article L. 143-2, paragraphe 6 (5 selon le Conseil d'État), alinéas 1<sup>er</sup> et 2, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire le terme « directeur » avec une lettre initiale minuscule.

#### Article 11

À la phrase liminaire, il est indiqué d'écrire les termes « titre » et « chapitre » avec une lettre initiale minuscule et de préciser qu'il s'agit du « livre premier » qui est complété par un titre IV.

Il convient de remplacer le terme « d' » par le terme « par » pour écrire, « complété par » et d'insérer les termes « du même code ».

Au vu des développements qui précèdent, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Le livre premier, titre IV, du même code est complété par un chapitre V intitulé « Dispositions finales » ayant la teneur suivante : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 12, phrase liminaire.

En ce qui concerne l'article L. 145-1, à insérer, il est signalé qu'il y a lieu de s'en tenir à l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'État. Partant, il faut écrire :

« loi du XXX portant modification du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ».

Une fois la date de la future loi connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

## Article 12

En renvoyant aux observations formulées à l'égard de l'article 11, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Le livre II du même code est complété par un titre IX intitulé « Conditions d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel » ayant la teneur suivante : ».

À l'article L. 291-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa teneur proposée, il convient de compléter l'intitulé de la loi y visée par sa date en écrivant :

« loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ».

À l'article L. 291-3, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « , ainsi que des règlements et des arrêtés pris en leur exécution ».

\*\*\*

Suit la proposition de restructuration de la loi en projet sous avis :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article L. 010-1 du Code du travail est modifié comme suit :

- 1° [...].
- 2° [...].
- [...].
- 5° [...].

**Art. 2.** L'article L. 141-1 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« [...]. »

b) Après l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont ajoutés trois nouveaux alinéas ayant la teneur suivante :

« [...]. »

c) L'ancien alinéa 2 devenant l'alinéa 5 est modifié comme suit :

« [...]. »

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) « [...]. »

b) « [...]. »

3° À la suite du paragraphe 2 sont insérés les paragraphes *2bis* et *2ter* ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) [...].

(*2ter*) [...]. »

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) [...].

b) [...].

5° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe *4bis* ayant la teneur suivante :

« (4bis) [...] »

6° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa ayant la teneur suivante :

« [...] » »

**Art. 3.** L'article L. 141-2 du même code est modifié comme suit :

1° Un paragraphe de la teneur suivante est inséré, devenant le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> :

2° L'ancien paragraphe 1<sup>er</sup> devient le nouveau paragraphe 2.

3° Au nouveau paragraphe 2, les termes « paragraphe (1), » sont supprimés.

4° L'ancien paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.

5° Au nouveau paragraphe 3, le chiffre « (1) » du paragraphe y visé est remplacé par le chiffre « 2 ».

**Art. 4.** L'article L. 141-3 du même code est modifié comme suit :

1° [...].

2° [...].

**Art. 5.** À la suite de l'article L. 141-3 du même code, est ajouté un article L. 141-3*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. L. 141-3*bis*. [...] ».

**Art. 6.** À l'article L. 141-4 du même code les termes « d'emploi et de travail » sont remplacés par les termes « de travail et d'emploi ».

**Art. 7.** L'article L. 142-1 du même code est modifié comme suit :

1° [...].

[...]

5° [...].

**Art. 8.** L'article L. 142-2 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

i) [...].

ii) [...].

iii) [...].

iv) Après le point 4, est inséré un point 4*bis* ayant la teneur suivante :

« 4*bis*. la nature des services ; ».

v) Le point 5 prend la teneur suivante :

« 5. [...] ; ».

vi) Au point 6, le point final est remplacé par un point-virgule.

vii) À la suite du point 6 est inséré un point 7 de la teneur suivante :

« 7. [...] ; ».

viii) À la suite du point 7 est inséré un point 8 ayant la teneur suivante :

« 8. [...] ; ».

ix) À la suite du point 8 est inséré un point 9 ayant la teneur suivante :

« 9. [...] ; ».

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) [...].

ii) [...].

2° Après le paragraphe 1<sup>er</sup> est inséré un paragraphe *1bis* ayant la teneur suivante :

« (*1bis*) [...]. »

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) [...].

[...].

4° À la suite du paragraphe 2 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) [...]. »

5° À la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 ayant la teneur suivante :

« (4) [...]. »

6° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) [...]. »

**Art. 9.** L'article L. 142-3 du même code est modifié comme suit :

1° [...].

[...]

5° [...].

**Art. 10.** L'article L. 143-2 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« [...]. »

b) Est ajouté un alinéa 4 ayant la teneur suivante :

« [...]. »

2° Au paragraphe 2, [...].

3° À la suite du paragraphe 2 est inséré un paragraphe *2bis* ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) [...]. »

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) [...].

b) [...].

c) [...].

4° À la suite du paragraphe 5 est inséré un paragraphe 6 ayant la teneur suivante :

« (6) [...]. »

**Art. 11.** Le livre premier, titre IV, du même code est complété par un chapitre V intitulé « Dispositions finales » ayant la teneur suivante :

« **Chapitre V. – Dispositions finales**

Art. L. 145-1. [...]. »

**Art. 12.** Le livre II du même code est complété par un titre IX intitulé « Conditions d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel » ayant la teneur suivante :

« [...]. »

**Art. 13.** L'article L. 614-3 du même code est modifié comme suit :

- 1° [...].
- 2° [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants,  
le 17 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu